Envoyé en préfecture le 25/07/2025
Reçu en préfecture le 25/07/2025
Publié le
ID : 007-200073096-20250724-DEC_2025_486-AR

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-486

Objet : Ressources Humaines - contrat d'Accroissement saisonnier d'activité – [redacted] – Educateur de jeunes enfants

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de service,

DECIDE

Article 1 - De signer le contrat de travail suivant en application des dispositions de l'article 3, L 332-23 du code général de la fonction publique, pour accroissement saisonnier d'activité :

Madame [redacted] : contrat du 18 août 2025 au 31 décembre 2025 à temps complet, en qualité d'éducateur de jeunes enfants au sein des crèches Couleur Grenadine (28/35ème) et Croque Lune (7/35ème).

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET
Date de signature : 25/07/2025
Qualité : Le président ArcheAgglo